



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-huitième session
Vienne, 12-16 octobre 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière.	3
A. Règles générales	3
Article 27. Sûretés réelles mobilières concurrentes	3
Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes dans le cas d'une inscription anticipée.	4
Article 29. Droit des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé	4
Article 30. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription à un registre spécialisé	5
Article 31. Droits du représentant de l'insolvabilité.	6
Article 32. Créances privilégiées	7
Article 33. Droits des créanciers judiciaires	7
Article 34. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition	8
Article 35. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions	10



Article 36. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et droits d'un créancier judiciaire	10
Article 37. Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition	10
Article 38. Cession de rang	11
Article 39. Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum	11
Article 40. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière	11
B. Règles relatives à des biens particuliers	12
Article 41. Instruments négociables	12
Article 42. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	12
Article 43. Espèces	13
Article 44. Documents négociables et biens corporels représentés	13
Article 45. Propriété intellectuelle	13
Article 46. Titres non intermédiés	14

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 27. Sûretés réelles mobilières concurrentes

1. Sous réserve des articles 28 à 37, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables.

[2. La priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables[, à condition qu'après transfert du bien grevé, le créancier garanti de chaque constituant satisfasse aux exigences énoncées à l'option A ou B de l'article 27 [des dispositions relatives au registre] pour préserver l'opposabilité et la priorité de sa sûreté].]

[3.] Une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit inopposable à aucun moment.

[4.] Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé est le même que celui de la sûreté réelle mobilière grevant ce bien.

[5.] Si deux sûretés réelles mobilières ou plus grevant le même bien corporel se reportent sur une masse ou sur un produit fini, comme le prévoit l'article 11, elles conservent le rang de priorité qu'elles avaient les unes par rapport aux autres immédiatement avant que le bien n'ait été intégré à la masse ou au produit fini.

[6.] Si des sûretés réelles mobilières grevant des biens corporels distincts se reportent sur la même masse ou sur le même produit fini et si chaque sûreté est opposable, chaque créancier garanti a droit à une part égale au rapport entre la valeur de sa sûreté et la valeur maximum totale des sûretés sur la masse ou le produit fini.

[7.] Aux fins du paragraphe [6], la valeur maximum d'une sûreté est soit la valeur déterminée conformément à l'article 11, soit le montant de l'obligation garantie si ce dernier est inférieur.

[8.] Une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel distinct en garantie du paiement de son acquisition qui se reporte sur une masse ou sur un produit fini et qui est opposable a priorité sur une sûreté réelle mobilière consentie par le même constituant sur la masse ou le produit fini.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 2, qui a été ajouté entre crochets afin de traiter les conflits de priorité entre les sûretés consenties par différents constituants (à savoir le constituant et les bénéficiaires de transferts successifs du même bien grevé). À cet égard, il voudra peut-être noter qu'il faudra sans doute coordonner le paragraphe 2 avec les articles 18 et 19. Il voudra peut-être noter en outre que le paragraphe 4 a été révisé pour traiter de la priorité d'une sûreté sur le produit d'un bien grevé et non du moment de son opposabilité comme dans la recommandation 100 du Guide sur les opérations garanties dont il s'inspirait

initialement. Enfin, il voudra peut-être se demander s'il faudra coordonner plus avant les paragraphes 5 et 6 avec l'article 11.]

**Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes
dans le cas d'une inscription anticipée**

Option A

La priorité d'une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit au registre avant la conclusion d'une convention constitutive de sûreté ou, dans le cas d'une sûreté sur un bien futur, avant que le constituant n'acquière des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever, est déterminée en fonction du moment de l'inscription.

Option B

[Aux fins du paragraphe 1 de l'article 27, du paragraphe 1 de l'article 30 et du paragraphe 1 de l'article 33, [...] dans] [Dans] le cas d'une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit au registre avant la conclusion d'une convention constitutive de sûreté ou, dans le cas d'une sûreté sur un bien futur, avant que le constituant n'acquière des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever, le moment de l'inscription est considéré comme celui où naît l'opposabilité[, à condition qu'il n'y ait pas, suite à l'inscription, de période pendant laquelle ni l'inscription ni l'opposabilité n'existent].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article a été inséré dans le projet de loi type conformément à une de ses décisions (voir A/CN.9/830, par. 86) et examiner les options proposées. Il voudra peut-être aussi examiner l'intitulé et la portée du présent article (à savoir déterminer si celui-ci devrait également s'appliquer dans le cas de sûretés concurrentes ou aussi d'un conflit de priorité entre une sûreté et les droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé (art. 30, par. 1) ou d'un créancier judiciaire (art. 33, par. 1).]

**Article 29. Droit des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert,
des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé**

1. Si un bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière, loué ou mis sous licence et si une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable au moment de la vente ou d'une autre forme de transfert, de la location ou de la mise sous licence, les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.
2. L'acheteur ou le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, si le créancier garanti autorise la vente ou une autre forme de transfert du bien libre de la sûreté.
3. La sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence du bien grevé si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence.
4. L'acheteur d'un bien corporel grevé vendu dans le cours normal des affaires du vendeur acquiert ses droits libres de la sûreté, à condition qu'au moment de la

conclusion du contrat de vente, il ne sache pas que la vente viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

5. La sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits de la personne prenant à bail le bien corporel grevé dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, le preneur ne sache pas que le bail viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

6. Sous réserve des droits d'un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle visés à l'article 45, la sûreté est sans incidence sur les droits de la personne prenant sous licence non exclusive le bien incorporel grevé dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de licence, le preneur ne sache pas que la licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

7. Si l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert du bien corporel grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, tout acheteur ultérieur ou tout bénéficiaire d'un transfert ultérieur acquiert également ses droits libres de la sûreté.

8. Si la sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits du preneur à bail du bien corporel grevé ou du preneur de licence du bien incorporel grevé, elle sera également sans incidence sur les droits de tout sous-locataire ou de tout preneur de sous-licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le libellé fait ressortir de façon suffisamment claire que les exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1 s'appliquent uniquement aux acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, preneurs à bail ou preneurs de licence à titre onéreux et non pas aux donataires et autres bénéficiaires de transferts à titre gracieux, ou s'il faudrait clarifier ce point soit dans l'article soit dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 89).]

Article 30. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription à un registre spécialisé¹

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien qui est rendue opposable par voie d'inscription au [registre spécialisé ou certificat de propriété, le cas échéant, à préciser par l'État adoptant] a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui a été rendue opposable par toute autre méthode.

2. Si un bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière, loué ou mis sous licence et si, au moment de la vente, du transfert, de la location ou de la mise sous licence, une sûreté réelle mobilière sur ce bien est opposable du fait de son inscription au [registre spécialisé ou certificat de propriété, le cas échéant, à préciser par l'État adoptant], les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire d'une autre

¹ Les États adoptants ayant un régime d'inscription sur des registres spécialisés voudront peut-être examiner cette règle, qui leur est proposée à titre d'exemple.

forme de transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 8 de l'article 29.

3. Si une sûreté réelle mobilière qui peut être rendue opposable par inscription au [registre spécialisé ou certificat de propriété, le cas échéant, à préciser par l'État adoptant] n'a pas été rendue opposable par cette méthode, l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert acquiert ses droits libres de la sûreté et celle-ci est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'intitulé du présent article ne reflète pas le contenu du paragraphe 1 et déterminer si a) l'intitulé devrait être modifié; ou b) si le paragraphe 1 devrait figurer à l'article 28, et les paragraphes 2 et 3 à l'article 29.]

Article 31. Droits du représentant de l'insolvabilité

[1.] Une sûreté réelle mobilière qui est opposable conformément à la présente Loi au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure sauf si une autre créance est prioritaire conformément à [l'État adoptant renverra à sa loi sur l'insolvabilité].

[[2.] Si une sûreté réelle mobilière est opposable au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant, le créancier garanti est en droit de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir son opposabilité et la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure.

[3.] Une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant et dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 34 a la priorité prévue par la présente Loi que lui a conférée l'inscription.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 s'inspire de la recommandation 4 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et des recommandations 238 et 239 du Guide sur les opérations garanties, que le paragraphe 2 se fonde sur la recommandation 238 du Guide sur les opérations garanties (voir A/CN.9/830, par. 87) et que le paragraphe 3 vise à exprimer de manière explicite ce qui est implicite au paragraphe 1 de cet article et à l'article 34. Étant donné que ces recommandations renvoient aux dispositions que devrait contenir la loi sur l'insolvabilité, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article devrait être supprimé.]

Article 32. Créances privilégiées

Les créances suivantes nées par l'effet d'une autre loi ont priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable, mais uniquement jusqu'à concurrence de [montant pour chaque catégorie de créance à préciser par l'État adoptant]:

- a) [...];
- b) [...]².

Article 33. Droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve des droits des créanciers garantis qui financent l'acquisition conformément à l'article 36, les droits d'un créancier chirographaire qui a obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire ("créancier judiciaire") ont priorité sur une sûreté réelle mobilière, à condition que, avant que la sûreté n'ait été rendue opposable, le créancier judiciaire [l'État adoptant précisera les dispositions qu'un créancier judiciaire doit prendre pour acquérir des droits sur le bien grevé ou renverra aux dispositions pertinentes d'autres lois en ce qui concerne les jugements ou les décisions judiciaires provisoires].

2. La priorité des droits du créancier judiciaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas au crédit octroyé par le créancier garanti:

a) Dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à préciser par l'État adoptant] à compter du moment où le créancier judiciaire a avisé le créancier garanti qu'il a pris les mesures mentionnées au paragraphe 1; ou

b) En vertu d'un engagement irrévocable de crédit souscrit par le créancier garanti pour un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, si cet engagement a été souscrit avant que le créancier judiciaire ne l'ait avisé qu'il a pris les mesures mentionnées au paragraphe 1.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 2 devrait disposer que le créancier judiciaire ne sera prioritaire que si le créancier garanti a reçu la notification et, dans l'affirmative, si la question devrait être explicitée dans le paragraphe 2 du présent article, dans un autre article de sorte que la règle de la réception s'applique à l'ensemble du projet de loi type, ou dans le Guide pour l'incorporation.]

² Cet article sera inutile si l'État adoptant ignore les créances privilégiées.

**Article 34. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière non liée
à une acquisition et une sûreté réelle mobilière en garantie
du paiement d'une acquisition³**

Option A⁴

1. Sous réserve des dispositions de l'article 30 concernant une sûreté réelle mobilière rendue opposable par inscription au [registre spécialisé ou certificat de propriété, le cas échéant, à préciser par l'État adoptant]:

a) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des stocks, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

- i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession desdits biens ou qu'il les ait acquis; ou
- ii) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le constituant obtient la possession des biens ou qu'il les acquière;

b) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

- i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession desdits biens ou qu'il les ait acquis; ou
- ii) Qu'avant la prise de possession ou l'acquisition des biens par le constituant:

a. Un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au Registre; et

³ La présente partie comprend les recommandations relatives à l'approche unitaire du *Guide sur les opérations garanties*. Si un État préfère adopter les recommandations relatives à l'approche non unitaire, il voudra peut-être envisager d'incorporer de préférence les recommandations 187 à 202 du *Guide sur les opérations garanties*. [En particulier, les États voudront peut-être envisager d'opter pour cette solution s'ils ont mis en œuvre une législation régionale dans le sens de la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ("Directive sur le retard de paiement"), dont l'article 9 dispose que "Les États membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens."]

⁴ Un État peut adopter l'option A ou l'option B du présent article.

b. Que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition qui a inscrit au registre un avis relatif à une sûreté créée par le constituant sur des biens du même type ait reçu du créancier garanti finançant l'acquisition un avis indiquant que ce dernier détient une sûreté en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une et décrivant les biens de façon suffisante pour que le créancier ne finançant pas l'acquisition puisse identifier les biens qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition; et

c) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition et créée par le constituant sur les mêmes biens.

2. Un avis envoyé conformément à l'alinéa b) ii) b. du paragraphe 1 peut concerner des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération, et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens dont le constituant obtient la possession ou qu'il acquiert dans un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] après que l'avis a été reçu.

Option B

Sous réserve des dispositions de l'article 30:

a) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession desdits biens ou qu'il les acquière; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le constituant obtient la possession des biens ou qu'il les acquière; et

b) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition et créée par le constituant sur les mêmes biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) ii) b. du paragraphe 1 de l'option A porte sur un avis reçu par une partie octroyant un financement sur stocks inscrite antérieurement.]

Article 35. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

1. Sous réserve du paragraphe 2, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément à l'article 27.
2. La sûreté réelle mobilière que détient un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement d'une acquisition, et qui a été rendue opposable dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 34, a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente détenue en garantie du paiement d'une acquisition par un créancier garanti autre qu'un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle.

Article 36. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et droits d'un créancier judiciaire

La sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui a été rendue opposable dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 34 a priorité sur les droits d'un créancier judiciaire qui seraient normalement prioritaires conformément à l'article 32.

Article 37. Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition⁵

Option A

1. Une sûreté grevant le produit de biens autres que des stocks, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a la même priorité que la sûreté grevant lesdits biens en garantie du paiement de leur acquisition.
2. Une sûreté grevant le produit de stocks, de propriétés intellectuelles ou de droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a la même priorité que la sûreté grevant ces biens en garantie du paiement de leur acquisition, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
3. Une sûreté grevant son produit a la même priorité que la sûreté grevant le bien en question, sous réserve que le créancier garanti finançant l'acquisition avise les créanciers garantis ne finançant pas l'acquisition du fait qu'il a, avant la naissance du produit, inscrit au registre un avis concernant des biens du même type que le produit.

⁵ Un État peut adopter l'option A du présent article, s'il adopte l'option A de l'article 34, ou l'option B du présent article, s'il adopte l'option B de l'article 34.

Option B

Nonobstant l'article 34, la priorité d'une sûreté qui grève, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens corporels, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle et qui est opposable ne s'étend pas au produit de ces biens.

Article 38. Cession de rang

1. Une personne peut à tout moment renoncer à sa priorité en vertu de la présente Loi en faveur de tout réclamant concurrent existant ou futur, sans que le bénéficiaire ne doive être partie à l'accord de cession de rang.
2. La cession de rang n'a pas d'incidence sur les droits des réclamants concurrents autres que la personne cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette cession.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si l'accord de cession de rang doit être consigné par écrit ou s'il peut aussi être oral; b) s'il convient d'indiquer, dans le Guide pour l'incorporation, pour le cas où la sûreté a été rendue opposable par voie d'inscription d'un avis, s'il est possible d'enregistrer un avis de modification rendant compte du nouvel ordre de priorité; et c) si la règle selon laquelle un accord est sans incidence sur les tiers (art. 4, par. 2) ne suffit pas à traiter la question de la cession unilatérale et si, par conséquent, le paragraphe 2 de cet article est nécessaire et devrait être conservé.]

Article 39. Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum

1. Sous réserve des droits des créanciers judiciaires visés à l'article 32, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, y compris aux obligations contractées après que la sûreté est devenue opposable.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis inscrit au Registre, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou qu'ils voient le jour avant ou après la date de l'inscription.
- [3. La priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit au registre⁶.]

Article 40. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière de la part d'un créancier garanti n'a aucune incidence sur la priorité que lui confère la présente Loi.

⁶ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant incorpore l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6 et l'alinéa e) du paragraphe 9 [des dispositions relatives au Registre].

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 41. Instruments négociables

1. La sûreté sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument a priorité sur une sûreté grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
2. L'acheteur d'un instrument négociable grevé ou le bénéficiaire de toute autre forme de transfert dudit instrument par convention acquiert ses droits libres de la sûreté qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre à condition qu'il:
 - a) Soit considéré comme un porteur protégé [l'État adoptant voudra peut-être utiliser tout autre terme figurant dans sa loi]; ou
 - b) Prenne possession de l'instrument négociable et s'exécute [l'État adoptant voudra peut-être utiliser tout autre terme figurant dans sa loi] sans savoir que la vente ou le transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

Article 42. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par toute autre méthode.
2. La sûreté que la banque dépositaire détient, en tant que créancier garanti, sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par une méthode autre que celle consistant pour le créancier garanti à devenir titulaire du compte.
3. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par un accord de contrôle a priorité sur une sûreté concurrente autre qu'une sûreté de la banque dépositaire ou une sûreté rendue opposable par une méthode autre que celle consistant pour le créancier garanti à devenir titulaire du compte.
4. L'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui sont rendues opposables par des accords de contrôle est déterminé en fonction de la date à laquelle ces accords ont été conclus.
5. Le droit reconnu par une autre loi à la banque dépositaire d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle a priorité sur une sûreté grevant ce droit à paiement, mais non sur une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
6. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire ou en autorise le transfert, le bénéficiaire de ce transfert acquiert ses droits libres de toute sûreté sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que le

transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

7. Le paragraphe 6 ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu de [l'État adoptant renverra à la loi pertinente].

Article 43. Espèces

1. Le bénéficiaire du transfert d'espèces grevées d'une sûreté réelle mobilière qui entre en possession de ces espèces acquiert ses droits libres de la sûreté, à moins qu'il ne sache que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont jouissent les personnes se trouvant en possession d'espèces en vertu de [l'État adoptant renverra à la loi pertinente].

Article 44. Documents négociables et biens corporels représentés

1. Sous réserve du paragraphe 2, une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel rendue opposable par transfert de la possession du document négociable qui représente ce bien a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par toute autre méthode.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une sûreté réelle mobilière grevant des biens corporels autres que des stocks si la sûreté du créancier garanti qui n'est pas en possession du document négociable a été rendue opposable avant l'une des deux dates suivantes, la plus rapprochée étant retenue:

a) Celle à laquelle le document négociable a commencé à représenter les biens; ou

b) Celle à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document ont conclu un accord prévoyant que les biens feront l'objet d'un document négociable, pour autant que les biens fassent effectivement l'objet d'un tel document dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la date de l'accord.

3. Le bénéficiaire du transfert d'un document négociable grevé en vertu de [l'État adoptant renverra à la loi pertinente conformément à laquelle certains bénéficiaires de transferts de documents négociables acquièrent leurs droits libres de créances concurrentes] acquiert ses droits libres de la sûreté réelle mobilière grevant le document négociable et les biens corporels représentés par ce dernier qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis au registre ou par la possession des documents ou des biens qui y sont visés.

Article 45. Propriété intellectuelle

Le paragraphe 6 de l'article 29 n'a pas d'incidence sur les droits que le créancier garanti pourrait avoir [en qualité de propriétaire ou donneur de licence d'une propriété intellectuelle] en vertu de [loi pertinente relative à la propriété intellectuelle à préciser par l'État adoptant].

Article 46. Titres non intermédiés

1. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés représentés par un certificat, que la prise de possession du certificat par le créancier garanti a rendue opposable, a priorité sur une sûreté concurrente qui a été créée par le même constituant sur les mêmes titres et qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
2. La sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par annotation de la sûreté ou inscription du nom du créancier garanti en qualité de porteur des titres au registre tenu à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par toute autre méthode.
3. La sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par conclusion d'un accord de contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre.
4. Le rang de priorité de sûretés grevant des titres non intermédiés dématérialisés qui ont été rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminé par l'ordre chronologique dans lequel ces accords ont été conclus.

Option A

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les porteurs de titres non intermédiés jouissent en vertu de [loi pertinente relative au transfert de titres à préciser par l'État adoptant].

Option B

5. L'acheteur des titres non intermédiés grevés ou le bénéficiaire de toute autre forme de transfert desdits titres par convention conformément à [loi pertinente relative au transfert de titres à préciser par l'État adoptant] acquiert ses droits libres de la sûreté.
